

COMMUNE DE **SOLLIES-TOUCAS**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



- 1 -

RAPPORT DE
PRESENTATION

PREFECTURE DU VAR

Commune de SOLLIES-TOUCAS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. E. R.

MOUVEMENTS DE TERRAINS

1

RAPPORT DE PRESENTATION

- CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.
- CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES
NATURELS, LOCALISATIONS
- CHAPITRE 3 : ZONAGES, PRESCRIPTIONS DU P.E.R.
ET EFFETS
- CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU
SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU
PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE
CATASTROPHE NATURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR

Service Urbanisme et
Aménagement de l'Etat

1 9 8 8

1.1 - RAPPELS DES PRINCIPES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5, donne lieu à l'élaboration par l'Etat des Plans d'Expositions aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Le P.E.R. étudié et élaboré en application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 est une servitude d'utilité publique et a pour but, outre la définition des zones exposées sur le territoire communal, d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques potentiels que sur les techniques de prévention, la réglementation, l'occupation et l'utilisation du sol ; mais encore, tout en informant les personnes exposées et en considérant les équipements collectifs menacés :

- de limiter les dommages résultants des effets des catastrophes naturelles ;
- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

La réglementation du P.E.R. est limitée aux biens assurables, ce qui signifie que les choix de constructions, travaux, installations, appartiennent, dans le respect des législations en vigueur, aux maîtres d'ouvrages et que, préalablement à tous travaux et/ou installations, l'examen des conditions de réalisation et/ou d'implantation s'impose :

- d'une part, pour éviter d'aggraver le risque existant ;
- d'autre part, pour minimiser les travaux d'entretien, de protection et/ou de surveillance nécessaires.

Par ailleurs, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.E.R., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Il est à noter que le P.E.R. ne peut prescrire de mesures efficaces que vis-à-vis de chaque personne bénéficiant d'un contrat d'assurance dommages ou de pertes d'exploitation. Ceci n'interdit pas à plusieurs personnes de se regrouper pour adopter des mesures collectives.

Recommandations : Les techniques de prévention devront être adaptées à la reconnaissance des caractéristiques des terrains et des sols. Il convient, par ailleurs, que ces techniques soient adaptées à l'environnement, à l'insertion dans les sites et les paysages.

1.2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.E.R. ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Les phases administratives d'élaboration du P.E.R. sont les suivantes :

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département, prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.
Pour la commune de SOLLIES-TOUCAS, le P.E.R. a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 pour les risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrains.
- Le P.E.R. est ensuite rendu public après avoir recueilli l'avis du Conseil Municipal qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses observations ; le P.E.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.
- Le plan est alors approuvé, après avis du Conseil Municipal, en tenant compte des résultats de l'enquête publique.
- Le P.E.R. est opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'il s'impose à toutes demandes d'autorisations de constructions ou activités, dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé, conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982. Il entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.
- Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, les dispositions du P.O.S. seront mises en compatibilité avec les prescriptions de la servitude ainsi créée, conformément à l'article L.123.7.1 du Code de l'Urbanisme.
- Le P.E.R. est susceptible d'être révisé si l'exposition aux risques devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les études techniques conduites sur tout le territoire communal au cours des années 1986-1987 ont porté sur :

- la reconnaissance des aléas tant dans leurs localisations que leurs intensités ; reconnaissances plus développées dans les secteurs qui ont été le siège de phénomènes notables ;

- ces reconnaissances ont permis d'établir l'étude de la vulnérabilité dans chacune des zones de risques sensibles ; cette étude a consisté en l'analyse de l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas de risques naturels recensés.

Ces diverses études ont été présentées et commentées à la collectivité locale au cours de réunions de travail qui se sont tenues entre les représentants de la commune, les techniciens chargés des études et les représentants de la Direction Départementale de l'Équipement chargés de l'élaboration du P.E.R., réunions qui ont permis d'examiner la cohérence et de mesurer les conséquences entre aléas, vulnérabilité, occupations actuelles des sols et développement ultérieur de la commune.

Ces études sont annexées au présent dossier accompagné des fiches informatives sur les mesures de prévention établies par la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.), utilisables et applicables aux cas locaux.

Ainsi, le dossier PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS de la commune de SOLLIES-TOUCAS comprend les documents suivants :

- 1 - Le présent RAPPORT DE PRESENTATION
- 2 - Le REGLEMENT
- 3 - Les PLANS DE ZONAGE P.E.R. à l'échelle du 1/5000ème (2 planches)
- 4 - Les Annexes (qui n'ont pas de valeur réglementaire)
 - 4.1 : ETUDES DES ALEAS Mouvements de Terrains
 - 4.2 : ETUDE DE LA VULNERABILITE
 - 4.3 : FICHES INFORMATIVES (origine D.R.M.)

CHAPITRE 2 :

=====
PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS - LOCALISATIONS
=====

2.1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de la SOLLIES-TOUCAS, d'une superficie de 3 009 ha., compte une population municipale (1982) de 2 047 habitants.

La population se répartie de la façon suivante :

- population agglomérée : 1 424 habitants
- population éparse : 623 habitants
- population saisonnière évaluée à : 289 habitants

Population totale de 2 336 habitants.

L'évolution de la population 1975/1982 à été de 34,5 %.

Le nombre de logements 1982 s'établit à :

- résidences principales : 754
- résidences secondaires : 129

L'évolution du nombre de logements 1975/1982 a été de 25,4 %. Le nombre moyen d'occupant retenu dans la commune est de 2,7 par logement.

La commune dispose d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 21 mai 1986.

L'habitat est essentiellement établi en rive droite de la rivière "LE GAPEAU", laquelle longe le CD. 554 (SOLLIES-PONT / BRIGNOLES).

Dans le temps, les constructions se sont établies autour du village ancien aggloméré, avec le hameau de VALAURY à l'Ouest. Puis, l'habitat s'est développé en "diffusion" sur les pentes du plateau LES ESPLANES (dominant le village ancien), en s'étendant du quartier LE PIED DE LEQUE au Sud-Ouest jusqu'à LA GUIRANNE au Nord.

La Commune présente peu d'activités agricoles dans la vallée du GAPEAU. Les activités artisanales sont regroupées essentiellement dans le centre aggloméré et disséminées dans la vallée du GAPEAU.

Une très grande partie du territoire communal représentant plus de la moitié de la superficie totale est constituée par le massif du GRAND CAP - plaine de LA TOURNE - plateau de SIOU-BLANC. Zone naturelle avec la forêt Domaniale de MORIERE-LE CAP et la forêt départementale de SIOU-BLANC, LE JAS DE LAURE. La bordure de ce plateau, aux quartiers de :

VALLAURY-LES ROUTES, LES POUDARASQUES, LES FABIANES,
LES HAUTS PIEDS-REDONS

a été ravagée par des incendies dans les années 1960 et 1970-80. Ces incendies ont déterminé des zones de ravinement important sur les pentes.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS ET LOCALISATION

(cf annexe n° 4.1 : Etudes des Aléas, Mouvements de Terrains)

Les principales manifestations de mouvements de terrains sont :

- . les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (notés C.B. sur le plan P.E.R.) ;
- . les glissements de terrains (notés G. sur le plan P.E.R.) ;
- . les effondrements et affaissements de terrains (notés E. sur le plan P.E.R.).
- . les ravinements, érosions des pentes (notés R. sur le plan P.E.R.).

- Les chutes de pierres, de blocs et éboulements rocheux (C.B.)

Ils ont été connus de tout temps sur les crêtes des falaises calcaires des massifs, tant dominant le village, que des massifs de LA TOURNE et du GRAND CAP ; mais encore, et plus particulièrement, la falaise du quartier LES PLATRIERES (à l'Est du CD. 554), laquelle constitue le front de taille largement fracturé de ces anciennes exploitations de gypse (pierre à plâtre).

- Les glissements de terrains (G.)

Ils ont affecté les quartiers des GUIRANS (1974) au niveau d'une ancienne exploitation de gypse et au lieu-dit "LES CLAUX" dans les années 1980 lors de la rectification d'un virage du CD. 554, dans des terrains gypsifères.

- Les effondrements et affaissements de terrains (E.)

Ils sont particulièrement bien connus dans :

- . les terrains marno-gypsifères qui bordent la vallée du GAPEAU : En effet, trois exploitations de gypse en galeries souterraines ont fonctionné :

- . au quartier LES PLATRIERES, jusqu'en 1903, avec une galerie horizontale de 150 m ;
- . au quartier des GAVOTS (en limite avec la commune de SOLLIES-VILLE) avec deux galeries de 150 m ; exploitation développée de 1815 à 1903 ;
- . au quartier des GUIRANS, l'exploitation a pu être datée de 1880 à 1890.

Toutes trois ont provoqué en surface des effondrements bien visibles aux PLATRIERES et aux GAVOTS.

- . les terrains calcaires du plateau des MORIERES, le GRAND CAP - SIOU BLANC, lesquels sont parsemés de gouffres et avens créés par le phénomène de karstification des calcaires (érosion et dissolution lentes des roches par circulation des eaux souterraines). Un tel phénomène a été mis en évidence tout à fait récemment en mars 1988 (le 9 mars) sur la piste forestière des MORIERES.

Un effondrement des masses rocheuses en zone karstique (effondrement du toit d'une grotte souterraine) s'était produit en rive droite du ruisseau de VALCROS à l'Est de LA GUIRANNE le 18 janvier 1987.

- Enfin, des phénomènes de ravinement-érosion des pentes sont apparues sur le territoire communal à la suite des incendies répétés ayant entraîné une totale dévégétalisation des versants et des vallées de ruissellements torrentiels sous orages.

Les zones soumises aux risques naturels tels que : chutes de pierres, de blocs et d'écroulements rocheux, glissements, effondrements et affaissements de terrains ainsi que de ravinements couvrent une superficie totale de 1 892,4 ha. Il est remarquable de constater que l'agglomération de SOLLIES-TOUCAS s'est développée à l'Ouest du CD. 554 dans une zone ne présentant pas de risque prévisible ou pour laquelle les études de reconnaissance ont conduit à juger le risque acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 3 : ZONAGE, PRESCRIPTIONS DU P.E.R. ET EFFETS

=====

3.1 - VULNERABILITE (cf. Annexe 4.2)

La reconnaissance de la nature des risques et leurs degrés d'intensité ont permis l'étude de la vulnérabilité, c'est-à-dire évaluer l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas recensés. Cette analyse a pris en compte l'occupation actuelle des sols ainsi que celle prévisible dans la réalisation des objectifs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Il apparaît que la population directement concernée par les risques naturels recensés est de 814 personnes ; la population potentiellement concernée porte sur un accroissement de 302 personnes. Ce sont donc 1 116 habitants qui sont à protéger tant avec leurs biens que dans leurs activités.

La vulnérabilité a pris en compte le centre infantile des MORIERES ainsi que la zone de loisirs de MORIERES-LES VIGNES, activités qui sont localisées en zone d'effondrement-affaissement dans des terrains calcaires karstifiés, d'occurrence faible, et dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

3.2 - ZONAGE DU P.E.R. (deux planches)

En application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, la commune a été partagée en trois zones :

A/ LA ZONE BLANCHE :

Zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Cette zone blanche couvre une superficie de 1 116,6 ha.

B/ LA ZONE ROUGE :

C'est une zone très exposée dans laquelle les risques sont particulièrement élevés, pour laquelle il n'y a pas de mesure de protection acceptable économiquement pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

Tous travaux, installations, activités, constructions sont interdits, à l'exception des travaux d'infrastructure publique, travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R., travaux pour surveiller et réduire les conséquences des risques ; ou encore les travaux et installations permettant d'accéder à une zone de moindre risque ou de risque négligeable à nul.

La zone rouge couvre 32,85 ha. dont 26,5 ha. sont en zone naturelle.

Elle a été répartie en secteurs référencés :

R.G. : pour les glissements de terrains des quartiers de :
LES TOURRETTES et LES BAS GUIRANS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).
Cette zone rouge couvre une surface de 1,85 ha.

R.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains des quartiers de :

- . massifs de MORIERE - LE CAP et de MORIERE - LA TOURNE (cf. planche 1 du plan P.E.R.) ;
- . LES GAVOTS, LA PLATRIERE, LA GUIRANNE - Ruisseau de VALCROS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Cette zone occupe une superficie de 18,5 ha. dont seulement 4,5 ha. intéressent des biens existants.

R.C.B. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux des quartiers de :

- . les plaines de LA TOURNE, LES RICARDES (cf. planche 1 du P.E.R.) ;
- . les HUBACS DES GUIRANS, LES BAS GUIRANS, LA GUIRANNE - Ruisseau de VALCROS, LES BAUDROLLES, LES TOURRETTES, LA VERDANE, LES HAUTS PIED - REDONS, SERRIERE DE MOURAS, LES HUBACS-SUD (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

La zone rouge de chutes de pierres, blocs et d'écroulements présente une superficie de 12,5 ha. entièrement comprise en zone naturelle.

Remarque : Il n'y a pas de zone rouge de ravinement sur le territoire communal.

C/ LA ZONE BLEUE :

Cette zone est exposée à des risques de glissements de terrains (B.G.), de glissements de terrains et effondrements (B. GE.), d'effondrements et d'affaissements (B.E.), de chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux (B. CB.) et de ravinements (B.R.). Dans ces zones bleues, des parades peuvent être mises en oeuvre. La superficie totale est de 1 861 ha. dont 1 615,5 ha. n'intéressent que des zones naturelles de la commune.

Elle comporte les secteurs référencés :

B.G. : pour les glissements de terrains avec des phénomènes d'effondrements (E.), des quartiers de : LES TOURRETTES, LES BAS-GUIRANS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Les risques s'étendent sur 11,1 ha. et intéressent à la fois, des biens existants, des biens futurs en zone urbaine du P.O.S. et de la zone naturelle.

Dans ces secteurs sont interdits tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement qui n'ont pas pour effets d'assurer une meilleure stabilité des terrains ou des constructions. Sont également interdits : les dépôts et stockages de matériaux ou matériels apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², l'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain, l'assainissement autonome non étanche, le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles, le déboisement.

Outre ces interdictions applicables tant aux biens existants que futurs, il convient pour ces derniers d'interdire tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales tels que : structures rigides, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènements, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de pente contre l'érosion.

Pour les secteurs B. GE. de glissements-effondrements, il conviendra également de prendre en considération les dispositions applicables aux zones B.E. d'effondrements et affaissements.

B.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains aux quartiers de :

- . LA TOURNE (cf. planches 1 et 2 du plan P.E.R.) ;
- . massifs de MORIERE-LE CAP et de MORIERE-LA TOURNE, LES TOURRETTES, LES BAS GUIRANS, LES LINGOUSTES, LA PLATRIERE, LE BLANCHISSAGE, LES GAVOTS, LE RAYNAUD, LES POURAQUES et COLLET DE BENETON (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Ces secteurs d'effondrements se développent sur 1 573,5 ha. dont 1 403,5 ha. sont situés en zone naturelle (essentiellement sur le plateau du GRAND CAP - MORIERE, cf. planche 1 du P.E.R.). 170 ha. intéressent des biens existants et futurs.

Dans cette zone bleue d'effondrements et affaissements de terrains, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits tels que : l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales ; les terrains ou cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires, telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plot en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

Pour les secteurs B.E. CB. d'effondrements et de chutes de blocs, il conviendra également de prendre en compte les dispositions applicables aux zones B. CB. de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux.

B. CB. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses des quartiers de :

- . LES PLAINES DE LA TOURNE, LES RICARDES, massifs des MORIERE-LE CAP et de MORIERE-LA TOURNE (cf. planche 1 du plan du P.E.R.) ;
- . LES HAUTS GUIRANS, LES PAPETERIES, Ruisseau de VALCROS, TRUEBI, LES HUBACS DES GUIRANS, LES ROUBINS, LA GUIRANNE, LES BOUDROLLES, LES BAS-GUIRANS, LE CASTELLAS, LES TOURRETTES, LES COSTES, LES LINGOUSTES, LES ESPLANES, LES MARACARES, LES RIBAS, LES CHABERT-VALAURY, LES RICARDES, LES ANDOULINS, FONTAINE DU THON, PONT DE TABLE, LES GAVOTS, LE PIED DE LA LEQUE, LES BAS HAUBERTIN, LE BAOU-ROUGE, LA VERDANNE et LA TOURNE (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Les divers quartiers concernés par ces risques occupent une surface totale de 172,8 ha., 171 ha. sont en zone naturelle et 1,8 ha. intéressent des biens existants et futurs.

Tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures participant à la stabilité et aux équilibres existants sont interdits.

Sont également interdits les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanages, aires de stationnement.

Les mesures relatives à la protection des constructions consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux.

Dans ces zones de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ouvertures dans les façades exposées sont interdites sur une hauteur de 1,20 m à compter du terrain naturel.

B.R. : pour les ravinements, érosions des sols de surfaces pour les quartiers de : VALAURY-LES MARSEILLERS, LES POUDARASQUES, LES ANDOULINS, LES HAUTS PIED-REDONS, LES ROUBINS (cf. planche 2 du plan P.E.R.).

Ces quartiers, qui ont été soumis à plusieurs incendies, représentent une surface totale de risque de 104 ha., 63 ha. concernent des biens futurs (zones à faibles constructibilité au plan d'occupation des sols).

Dans ces secteurs, sont interdits les rejets d'eau à la surface des sols, le déboisement, les affouillements, quelle que soit leur nature, supérieurs à 2 m de profondeur et de 50 m² de surface.

Les mesures relatives à la protection des biens consistent à traiter le phénomène par des techniques adaptées telles que : collecte et évacuation des eaux de toutes origines (susceptibles de ruisseler à la surface du sol) par des dispositifs étanches, végétalisation des surfaces dénudées, traitement des ravines par des ouvrages de correction tels que : seuils en gabions, seuil en métal déployé, seuils grillagés, seuils en fascinage.

Pour les biens et activités futurs, ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m. de l'axe des ravines matérialisé sur les plans du P.E.R.

LE TITRE II : Dispositions applicables aux Mouvements de Terrains, du règlement, prescrit pour chaque zone et secteur les mesures de prévention qui y sont applicables, tant pour les glissements de terrains, les effondrements et affaissements, que pour les chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ravinements, érosions des sols de surface.

Les prescriptions réglementaires sont complétées par les "fiches informatives" qui détaillent les moyens techniques de prévention à mettre en oeuvre au cas par cas, dans les diverses situations de risques naturels recensés.

Il est bon de rappeler que ces fiches sont annexées au P.E.R. et ne présentent pas un caractère réglementaire.

3.3 - EFFETS DU P.E.R.

- En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

- Les mesures de prévention prévues par le P.E.R. concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement.

CHAPITRE 4 :

=====

EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS
OU PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

=====

- 1 - Il convient d'indiquer tout d'abord l'implantation du centre infantile de MORIERE, et du centre de loisirs de MORIERE-LES VIGNES, en zone bleue d'effondrements-affaissements de terrain à un faible degré dans les terrains calcaires karstifiés. Une surveillance est opportune.

- 2 - Le camping du quartier des LINGOUSTES est inscrit en zone bleue d'effondrements-affaissements de terrains, risques potentiels de faible intensité. En considération du nombre de place de ce camping (200) des mesures de prévention et de surveillance sont opportunes.

- 3 - Le réservoir d'une capacité de 135 m3 du quartier des TOURRETTES est inscrit en zone bleue de chutes de pierres et de blocs.

- 4 - La canalisation souterraine de la Société du Canal de Provence alimentant le "partiteur" des LAURES (à LA FARLEDE) passe en zone d'effondrement dans les calcaires karstifiés (zone bleue).

- 5 - Le projet de ligne EDF : deux fois 63 kv., dite de "COUDON / SOLLIES", passe en zone bleue d'effondrement dans les calcaires karstifiés.

- 6 - Le transformateur de la ligne EDF, évoquée ci-dessus, implanté au quartier des GAVOTS, est en zone blanche, toutefois, étant implanté à proximité des zones rouge et bleue de la plâtrière du quartier des GAVOTS, une surveillance paraît opportune.

=====

=====

=====